



PRÉFET DU GARD

SOUS-PRÉFECTURE DU VIGAN

Secrétariat Général

Le Vigan, le - 5 FEV. 2021

**Relevé de conclusion :
Comité de suivi et d'information (CSI) de la Croix de Pallières du 18 janvier 2021**

Participaient à cette visioconférence :

- M. Didier LAUGA, préfet du Gard
- Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan
- M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès
- M. Michel SALA, maire de Saint-Félix-de-Pallières
- M. Paul MAZIERE, président du FACEN
- Mme Marielle VIGNE, Maire de TORNAC
- M. Philippe CHARTIER, DREAL
- M. Nicolas SAUZAY, Minélis
- M. Jean-François FARRENQ, Société UMICORE
- M. VAN DE BRUAENE, Société UMICORE
- M. Philippe BARANGER, Géodéris
- M. Rafik HADADOU, directeur de Géodéris
- Mme MAUREL, DDPP
- Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale, maire d'Anduze,
- M. Jacques FAÏSSE, premier adjoint de la mairie d'Anduze
- M. Lionel ANDRE, maire de Thoiras
- M. Régis NAYROLLES, ETPB des Gardons
- M. Lionel GEORGES, EPTB des Gardons
- M. Michel BOURGEAT, ADAMVM
- M. Jacques RUTTEN, Association Causses-Cévennes d'Action Citoyenne (ACCAC)
- M. Bruno GOURMAUD, DDTM 30
- M. Pierre CASTEL, UiD DREAL 30/48
- Mme Sandrine ILIOU, UiD DREAL 30/48
- M. Christophe RUAS, société LEYGUE

En raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie de la COVID 19, la réunion s'est déroulée en visioconférence.

Monsieur le préfet ouvre la séance de ce 9^{ème} Comité de Suivi et d'Information. Il précise qu'en raison de l'actualité il ne peut pas rester pour présider la séance. Après avoir introduit la rencontre, il passe le relais à Madame la sous-préfète du Vigan pour animer la réunion. Cette dernière va s'articuler autour des points portés à l'ordre du jour ;

- 1/ Rappel des conclusions et des points abordés lors du précédent CSI en date du 16 juillet 2020.
- 2/ Point juridique sur le rendu des décisions du tribunal administratif de Nîmes.

3/ Point d'avancement des travaux de confortement de la digue UMICORE.

4/ Arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2020 imposant une solution alternative pour le traitement des résidus du dépôt de l'Issart.

5/ Solution alternative de traitement des haldes du GFA : point de retour d'expérience justifiant l'usage probant de géogrilles.

6/ Recherche d'un autre accès aux haldes de la mine Joseph.

7/ Réaménagement de la parcelle AC 80 cadastrée sur le territoire communal de Tornac.

8/ Lancement de la procédure de création de secteurs d'information sur les sols.

I – Rappel des conclusions et des points abordés lors du précédent CSI en date du 16/07/2020

Un point a été fait sur l'avancement du traitement des résidus miniers dans le cadre de la réduction des risques sanitaires et des impacts environnementaux de 4 dépôts du secteur de La Croix de Pallières.

Concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus « Umicore » à Thoiras, les travaux ont démarré en juillet 2020 suite à un arrêté instruit par la DDTM au titre de la loi sur l'eau.

Pour le site d'Issart, GEODERIS approuve la solution proposée par Minélis qui répond bien à l'objectif de supprimer l'exposition des populations aux matériaux du dépôt.

Pour les haldes du GFA La Gravouillère, GEODERIS valide la solution de Minélis et propose de la compléter par la mise en place d'une canalisation de drainage et de vérifier le retour d'expérience disponible des géogrilles destinées à retenir la terre permettant de végétaliser les flancs du dépôt.

Pour les haldes de la mine Joseph, à la lumière des possibilités d'accès aux haldes, l'avis de GEODERIS sera retravaillé avec l'apport des parties prenantes.

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du rapport de l'étude santé-environnement réalisée par GEODERIS, des courriers ont été adressés fin juin 2020 aux maires en vue de la mise en œuvre des recommandations de l'étude sanitaires et environnementale sur leur territoire qui relèvent de leurs pouvoirs de police (art.L2212-1 et 2 du CGCT). Elles portent sur les usages agricoles, les usages collectifs tels que les ERP et certains lieux fréquentés par le public, la consommation des produits issus de la pêche et de la cueillette, les chemins de randonnée, les points publics de prélèvements d'eau ainsi que l'information du public concerné.

Dans ce contexte, les services de l'État sont toujours en attente du programme d'actions de chaque commune.

Concernant la procédure de délocalisation de la famille ANTUNES-GOMES ainsi que la mise en œuvre des secteurs d'information des sols (SIS), ces points sont portés à l'ordre du jour et seront développés au cours de la présente rencontre.

II – Point juridique sur le rendu des décisions du tribunal administratif de Nîmes à la suite des différents recours

Monsieur le préfet rappelle les 4 arrêtés préfectoraux en date du 29 novembre 2018 mettant en demeure l'entreprise UMICORE en vue de réduire la source de pollution, que constituent les 4 dépôts concernés étant :

- 1/ Dépôt de résidus de traitement sur zone Issart à Saint Félix de Pallières
- 2/ Haldes, ancienne mine Joseph à Saint Félix de Pallières
- 3/ Résidus de traitement à Thoiras (digue « UMICORE »)
- 4/ Haldes Thoiras sur la parcelle GFA la Gravouillère

Sur ces arrêtés, le rapporteur public a préconisé l'annulation des décisions attaquées pour détournement de procédure en ce qu'il incombait au préfet de prendre en charge les mesures de sécurisation du site en application de l'article L.171-2 du code minier.

Ces arrêtés ont fait l'objet d'une demande d'annulation devant le tribunal administratif de Nîmes par requête introduite d'une part par la société UMICORE et, d'autre part par les communes de St Félix de Pallières et de Thoiras .

Par jugement en date du 21 décembre 2020, le tribunal administratif de Nîmes a annulé ces décisions.

Monsieur le préfet indique que la position de l'État se base sur un rapport de l'IGAS et du CGEDD, deux corps d'inspection . Dans ce contexte, l'État va faire appel des décisions d'annulation devant la cours administrative d'appel de Marseille. Cette décision relève du ministère qui va assurer le suivi de la procédure d'appel.

Le préfet précise que le tribunal administratif n'a pas pris la mesure réelle du dossier dans les décisions rendues dans le sens où il a considéré que la société UMICORE a été relevée de ses obligations au titre du code minier. En ce sens, l'État n'avait selon lui, pas à y revenir. Dans sa décision d'annulation, le juge n'a pas tenu compte des dispositions du code de l'environnement, ni de l'interprétation du CGEDD et de l'IGAS.

En l'espèce, UMICORE étant le producteur des déchets, il reste détenteur de ces derniers dans le cadre du principe de pollueur payeur.

Outre les arrêtés de mise en demeure d'UMICORE, le jugement du 21 décembre 2020 du tribunal administratif de Nîmes a également annulé les 5 arrêtés préfectoraux portant substitution du préfet aux maires dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police pour faire application de l'article L,541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société UMICORE afin de gérer les résidus. Le rapporteur public préconisait l'annulation des décisions attaquées pour erreur en droit en ce qu'il incombait au préfet de prendre en charge les mesures de sécurisation du site en application de l'article L. 174-2 du code minier.

Lors de la séance du 21 décembre 2020 le tribunal administratif de Nîmes a rejeté au fond les recours indemnitaires déposés par les familles ANTUNES-GOMES et BOURGEAT. Il a suivi les préconisations du rapporteur public.

M. le préfet regrette que la voie judiciaire ait été choisie et qu'aucun compromis n'ait été trouvé entre les parties.

III – Point d'avancement des travaux de confortement de la digue UMICORE

M. FARRENQ donne la parole à M.SAUZAY de la société Minélis pour qu'il fasse un point sur le suivi des travaux.

Sur un plan réglementaire les travaux sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 au titre de la loi sur l'eau ainsi que par l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 17 juillet 2020.

Suite au démarrage des travaux et aux études en cours de finalisation, une demande de modification du dossier loi sur l'eau et une déclaration de forage en vue de la création d'un piézomètre de surveillance du dépôt sont en cours d'instruction auprès des services de la DDTM. Monsieur GOURMAUD de la DDTM précise que le dépôt de modification loi sur l'eau porte sur des points mineurs. Le dossier a été déposé le 30 décembre 2020. Les consultations sont en cours auprès de l'ARS et de l'EPTB des Gardons.

Monsieur GOURMAUD précise que les modifications demandées portent sur une modification du talus de la digue et sur l'accès à cette dernière. A l'issue des consultations et de l'instruction de la demande de modification, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris.

Monsieur GOURMAUD précise que la DDTM a réalisé une inspection sur site fin octobre 2020 pour vérifier si les prescriptions ont été respectées dans le cadre des travaux préparatoires. Rien de particulier n'a été relevé. Un rapport a été adressé à UMICORE.

A ce stade, les travaux préparatoires sont terminés. Ils ont consisté en :

- la réfection du pont,
- la réfection de la route pour limiter l'envol de poussière,
- la préparation des pistes d'accès,
- la réalisation du bassin de décantation en aval,
- le défrichement avec tri des espèces invasives,
- le dessouchement,
- la création des pistes internes sud et nord,
- etc

En parallèle, sont assurés :

- les suivis environnementaux depuis juillet,
- le suivi des poussières,
- le suivi des eaux et sédiments,
- les investigations complémentaires, études d'exécution.

En ce qui concerne le planning prévisionnel des travaux, le chantier devrait être achevé à la fin du 1^{er} semestre 2021.

Le phasage des travaux se fait comme suit :

- travaux de terrassement et de reprofilage : janvier et février 2021
- confinement : mars et avril 2021
- végétalisation/aménagement paysager : avril et mai 2021
- repli du chantier : juin 2021.

Suite à interrogations, Monsieur CASTEL rappelle que le suivi des mesures environnementales est assuré selon les prescriptions de l'arrêté de la DDTM.

Monsieur BOURGEAT précise que toutes les précautions ont été prises pour la sécurisation du site et que les travaux ont été réalisés de manière satisfaisante.

IV – Arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2020 imposant une solution alternative pour le traitement des résidus du dépôt de l'Issart

Compte tenu du jugement rendu le 21 décembre 2020, l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui a été pris n'est plus valable réglementairement. L'arrêté est l'outil de droit utilisé.

Toutefois, la solution technique alternative proposée dans le cadre de la mise en demeure est opérationnelle.

Sa mise en œuvre nécessiterait un compromis éventuel entre UMICORE et la commune de Saint-Félix-de-Pallières, propriétaire du site, sous réserve notamment qu'un accord soit trouvé sur les questions de prise en charge de la maintenance dans la durée. Cette question n'a pas été traitée.

M. Pierre VAN DE BRUAENE précise qu'UMICORE va contester la mise en demeure du 16 décembre 2020 en raison du jugement du tribunal administratif émis le 21 décembre 2020.

M. SALA, maire de Saint-Félix-de-Pallières, indique qu'il souhaite trouver une solution et qu'il ne comprend pas cette remise en cause de la solution de la part d'UMICORE. Il ajoute que même dans le cadre du jugement, l'État peut continuer à engager la responsabilité d'UMICORE.

M. VAN DE BRUAENE rappelle que la position d'UMICORE est restée constante depuis le début, une contestation des arrêtés mettant en demeure UMICORE, ce qui a été confirmé par le jugement en première instance rendu le 21 décembre 2020.

Mme la sous préfète rappelle que deux voies étaient possibles dès le départ ; d'une part, une solution de compromis entre les parties, voie qui n'a pas été retenue, et d'autre part, la voie judiciaire qui a été choisie par les parties et quand bien même une solution technique existe et est opérationnelle.

V – Solution alternative de traitement des haldes du GFA la Gravouillère – point et retour d'expérience justifiant l'usage probant de géogrilles

UMICORE a rendu un rapport avec une solution technique utilisant des géogrilles. GEODERIS a validé cette solution sous réserve que soit démontrée l'utilisation pérenne des géogrilles notamment vis à vis de leur bon ancrage au regard de l'intensité des épisodes cévenols sur la zone.

M. SAUZAY de Minelis présente le dispositif.

Les objectifs sont :

- de supprimer l'exposition des populations et du bétail,
- de limiter l'érosion des flancs,
- de limiter les sources d'envol de poussières,
- de stabiliser les flancs,

- d'informer les usagers du site.

La solution proposée consiste à :

- Retaluter les flancs les plus raides pour réduire la pente,
- Végétaliser les talus avec :
 - Une géogrille
 - Un apport de terre végétale
 - Un ensemencement.
- Protéger le pied du talus avec des gabions,
- Protéger le haut du talus avec une clôture,
- Gérer les eaux avec un fossé sommital et des descentes d'eau régulières.

M. SAUZAY présente l'exemple d'utilisation de géogrilles sur un ancien site minier dans les Hautes Pyrénées.

Les travaux ont été réalisés en 2008 et 2012.

Ils ont consisté en :

- la mise en place de fascines en bambou, remplies de terre et drainées avec du géotextile
- la pose de géogrille,
- couverture avec de la terre végétale amendée,
- ensemencement hydraulique avec un choix d'espèces adaptées au site,
- plantation d'espèces adaptées voire préparées :
 - au contexte géographique localisé
 - au contexte géochimique local.

Entre septembre 2014 et 2019, le site a été entièrement revégétalisé. La végétation a repris le dessus masquant l'ancien dépôt minier.

Le 1^{er} adjoint de la mairie d'Anduze demande sur quel type de terrain l'exemple présenté se trouve. M. SAUZAY précise que le site est un ancien dépôt de résidus de laverie issus du traitement d'anciennes mines de zinc et de plomb. L'ancien dépôt minier est similaire à celui du GFA la Gravouillère. La revégétalisation permet d'éviter l'érosion et le soulèvement de particules.

M. BARANGER de Géodéris précise qu'il connaît le site présenté par Minédis et que le choix de la géogrille donne satisfaction. Le site est aujourd'hui bien revégétalisé. Il valide cette solution alternative qui se veut une solution opérationnelle.

Mme la sous-préfète précise que cette solution technique est opérationnelle et validée mais qu'elle ne peut pas être mise en œuvre notamment sur ce dépôt, tant que les affaires judiciaires en cours n'ont pas abouties.

M. BOURGEAT s'interroge sur la présence des « teufeurs » sur la partie sommitale du site de la Gravouillère. Il souhaiterait savoir si ce site sera toujours occupé par cette population et par tout autre population marginale.

Mme la sous préfète indique que l'occupation de ces terrains est illégale et que ses occupants devraient faire l'objet d'une procédure d'expulsion. Un jugement reconnaît cette occupation illégale.

VI – Recherche d'un autre accès aux haldes de la mine Joseph

M. BOURGEAT rappelle que lors du dernier CSI une autre proposition d'accès aux haldes a été proposée.

Il convenait de rechercher une solution sous réserve d'un accès techniquement et économiquement possible.

Dans ce contexte, il a été demandé à UMICORE d'organiser une visite. M. FARRENQ explique qu'en raison de l'indisponibilité d'un agent Géodéris suite à un accident, la visite a dû être reportée. Compte tenu du jugement du 21 décembre 2020, UMICORE ne se préoccupe plus du report de cette visite.

M. Pierre VAN DE BRUAENE indique qu'il n'y a aucune légitimité à maintenir la visite, le Tribunal Administratif de Nîmes ayant annulé la mise en demeure. Il précise qu'UMICORE va attendre le résultat de l'appel. Il ajoute qu'UMICORE a fait preuve de bonne volonté jusqu'alors et qu'il est le seul financeur. Il souligne que les travaux vont continuer sur la digue mais qu'il reste dans l'attente des décisions à venir sur le plan judiciaire.

M. Pierre CASTEL précise qu'il est dommage de mettre le dossier en attente car le sujet reviendra sur le devant de la scène un jour ou l'autre.

M. BOURGEAT indique que le chemin d'accès proposé était utilisé par un agriculteur avec son tracteur pour accéder à sa parcelle.

M. SALA souligne qu'il n'a pas bien compris l'argumentation de l'État, qu'il ne comprend pas qu'UMICORE se défasse alors qu'il a généré la pollution. Il s'inquiète de la durée de l'appel qui va repousser de 12 à 18 mois l'intervention. Il juge cela scandaleux car durant cette période, la pollution va continuer.

M. VAN DE BRUAENE précise que cela ne change rien au fond du sujet et à la position initiale d'UMICORE qui n'a jamais eu l'intention d'intervenir sur des terrains dont UMICORE n'est pas propriétaire. Il rappelle que les études ont été réalisées dans le cadre des arrêtés de mise en demeure annulés par le jugement du 20 décembre 2020.

Mme la sous-préfète rappelle que les communes ont également engagé un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes à l'encontre des arrêtés préfectoraux portant substitution du préfet au maire. Les maires sont donc dans la même position qu'UMICORE et ont choisi la voie judiciaire.

Elle précise que le quitus a été délivré à UMICORE au titre du code minier. Le juge n'a pas pris en compte la lecture au regard du code de l'environnement. L'alternative mise en œuvre par le préfet résulte de la conclusion de discussions entre le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de l'Intérieur.

Mme GRAS ajoute que quel que soit le jugement, il y aurait quand même eu une procédure d'appel d'engagée par l'une ou l'autre des parties.

M. BOURGEAT précise que la pollution est naturelle. Elle se situe sous terre et remonte dès que le terrain est exploité en surface. Cette pollution devient alors anthropique.

M. CASTEL ajoute que la pollution naturelle ne peut pas être exclue vu les résultats des investigations menées par GEODERIS.

